|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.5/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.5/Amend.3 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 106 : Règlement no 107

Révision 5 − Amendement 3

Complément 4 à la série 05 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2015/104.

*Annexe 3,*

*Paragraphe 7.7.1.8.4*, lire :

« 7.7.1.8.4 Aucun élément du strapontin, … monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte entrant dans le champ d’application du Règlement no 46, selon le cas qui s’applique. ».